

A R R E T E

n° 80-35 en date du 30 JAN. 1990

portant inscription sur l'Inventaire  
Supplémentaire des Monuments Historiques  
de la Chapelle de l'Ancien Couvent  
d'Ovegilia à CAGNANO (Haute Corse).

Le Préfet de la Région de Corse

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région de Corse entendue en sa séance du 13 décembre 1989 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la Chapelle de l'Ancien Couvent d'Ovegilia à CAGNANO présente sur le plan historique et architectural un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

A R R E T E

Article 1. - Est Inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, la Chapelle de l'Ancien Couvent d'Ovegilia à CAGNANO (Haute Corse), située sur la parcelle n° 418 d'une contenance de 3 a 73 ca, figurant au cadastre Section A et appartenant à la Commune depuis une date antérieure à 1956.

Taxe P.F.  
Pénalités  
Inscription  
Salaires  
Total  
T.V.A.

.....	Publié et enregistré à la Conservation
.....	Hypothèques de Bastia (Hte-Corse) le 23 FEV. 1990
.....	.....
50	Volume 1990 n° 1136
50	A recevoir
	.....
	.....

..... versé sur déclaration .....

Le Conservateur,  
*[Signature]*

Article 2.- Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, de la Communication des Grands Travaux et du Bicentenaire, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3.- Il sera notifié au Préfet du Département et au Maire de la Commune intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Ajaccio, le 30 JAN. 1990

Pour ampliation,  
Pour le Préfet de Région,  
et par délégation,  
Le Chef de Bureau



Marie-Pierre GIGANTI



Le Préfet de Région,

Signé : Jean-Gil MARZIN

